Case
folio
FRC
28050

# LOI

N.° 2286.

*Relative aux biens des Abbayes & Communautés étrangères.*

Du 30 Août 1792, l'an 4.e de la Liberté.

UN membre propoſe de décréter que tous les biens des abbayes & communautés étrangères, ainſi que ceux tranſmis à des ſéminaires, ou qui proviennent des bénéfices des ci-devant Jéſuites, & qui ſont ſitués dans la domination Françoiſe, ſoient vendus au profit de l'état, à l'inſtar des domaines nationaux. On obſerve que le comité des domaines eſt prêt à faire un rapport à ce ſujet. On demande qu'il ſoit ſur le champ décrété comme principe « que les revenus de ces dif-» férens biens ſont mis en ſequeſtre, & que les comités » diplomatique & des domaines réunis demeurent chargés » de propoſer demain un mode d'exécution relativement à » la propriété deſdits biens. »

Ces propoſitions miſes aux voix ſont adoptées.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, &

exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* SERVAN. *Contre-ſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.